

L'impôt 2018 des communes de France

Notice explicative

I – Précisions méthodologiques :

Les données présentées fournissent une image de la taxation des revenus de l'année 2017 à la date du 31 décembre 2018. Cette situation reflète l'ensemble des déclarations d'impôt sur les revenus de 2017 taxées tout au long de l'année 2018.

Les statistiques portent sur l'ensemble des foyers fiscaux taxés (une déclaration 2042 compte pour un foyer fiscal). Ainsi, en cas de décès de l'un des conjoints, deux déclarations étant souscrites (une pour la période commune et une pour la période postérieure au décès pour le conjoint survivant), deux foyers fiscaux sont décomptés.

Les informations relatives aux foyers fiscaux sont ventilées par tranche de revenu fiscal de référence, avec un total pour la commune, pour le département et enfin pour la région.

Il est précisé que les données nationales incluent celles de la Direction des impôts des non-résidents (DINR).

Enfin, les données sont présentées après neutralisation du crédit d'impôt égal au prélèvement forfaitaire obligatoire.

II – Modalités d'utilisation :

Les données fournies par la Direction Générale des Finances Publiques sur son site Internet sont gratuites et peuvent être utilisées dans les conditions et limites fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

III – Définitions :

Foyers fiscaux imposés : Foyers fiscaux ayant un impôt sur le revenu à acquitter (foyers dont l'impôt final est strictement positif) pour la partie correspondant à l'émission sur rôle.

Foyers fiscaux non imposés : Foyers fiscaux n'ayant aucun impôt sur le revenu à acquitter ou bénéficiant d'une restitution partielle ou totale (foyers dont l'impôt final est négatif ou nul) pour la partie correspondant à l'émission sur rôle.

Impôt net : Somme de l'impôt sur le revenu payé ou restitué par tranche de revenu pour l'ensemble des foyers fiscaux, déduction faite des prélèvements sociaux, pour la partie correspondant à l'émission sur rôle. Ce montant ne prend pas en compte le crédit d'impôt relatif au prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO).

Montant des traitements et salaires : Revenus d'activité connus et autres revenus imposables connus déclarés par l'ensemble des foyers concernés avant application de la déduction forfaitaire de 10 %, gains de levée d'option sur titres en cas de cession ou de conversion au porteur dans le délai d'indisponibilité, gains imposables sur option dans la catégorie des salaires et revenus exceptionnels et différés imposés suivant le système du quotient. Le montant des revenus d'heures supplémentaires exonérés est compris dans ce montant.

Montant des pensions et retraites : Total des pensions, retraites et rentes connues déclarées par l'ensemble des foyers concernés (hors pensions de retraite en capital taxable à 7,5 %, hors pensions alimentaires et hors rentes viagères à titre onéreux), avant application de la déduction forfaitaire de 10 %.

Nombre de foyers fiscaux :	Il indique par tranche de revenu, le nombre de déclarations d'impôt sur le revenu déposées par l'ensemble des foyers fiscaux imposés et non imposés.
Nombre des traitements et salaires :	Nombre de foyers fiscaux pour lesquels une des cases au moins des lignes « Revenus d'activité connus » et « Autres revenus imposables connus » de la rubrique « Traitements, salaires », de la ligne « Gains de levée d'option sur titres en cas de cession ou de conversion au porteur dans le délai d'indisponibilité », de la ligne « Gains imposables sur option dans la catégorie des salaires » et de la rubrique « Revenus exceptionnels et différés » est servie.
Nombre des pensions et retraites :	Nombre de foyers fiscaux pour lesquels une des cases au moins de la ligne « Total des pensions, retraites et rentes connues » de la rubrique « Pensions, retraites, rentes » de la déclaration d'impôt sur le revenu est servie.
Revenu Fiscal de référence :	Le revenu fiscal de référence du foyer (CGI, art. 1417-IV) est égal : – au montant net des revenus et plus-values retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu (après application du quotient aux revenus exceptionnels ou différés dont le régime d'imposition est prévu par l'article 163-0A du CGI) ; – majoré du montant : • des cotisations d'épargne retraite déduites du revenu global ; • de l'abattement de 40% sur les revenus distribués ; • des revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement libératoire ; • des pensions de retraite soumises au prélèvement de 7,5% ; • des revenus exonérés provenant de certaines activités BA, BIC, BNC, de l'abattement de 50% sur le BNC des jeunes artistes créateurs, des honoraires exonérés provenant d'une activité de prospection commerciale exercée à l'étranger ; • des revenus des auto-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu ; • des salaires exonérés perçus par les agents d'assurances exerçant leur activité dans une zone franche urbaine ; • des revenus exonérés en France perçus par les salariés détachés à l'étranger ; • des revenus exonérés des impatriés (salaires, revenus des professions non salariées, RCM, plus-values) et des salariés de la Chambre de commerce internationale ; • des indemnités de fonction des élus locaux, soumises à la retenue à la source ; • des revenus exonérés perçus par les fonctionnaires d'organisations internationales ou exonérés en vertu d'une convention internationale (en particulier salaires et pensions de source étrangère exonérés retenus pour le calcul du taux effectif) ; • des abattements pour durée de détention ou en cas de départ à la retraite d'un dirigeant appliqués sur les plus-values de cession de valeurs mobilières (CGI, art. 150-0 D et 150-0 D ter) ; • des produits et plus-values exonérés provenant des structures de capital-risque ; • des plus-values de cession de droits sociaux de source française réalisées par les non-résidents ; • des plus-values imposables de cession d'immeubles ou de biens meubles ; • des sommes transférées d'un CET à un PERCO ou à un régime

obligatoire de retraite supplémentaire d'entreprise.

Le montant du revenu fiscal de référence constitue notamment une des conditions d'octroi des allègements d'impôts directs locaux.